



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°668/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

**Vu** le code de la sécurité intérieur,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

**Vu** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

**Vu** l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

**Vu** la délibération n°133 du 15 juillet 2024 portant sur la modification des tarifications communales de la fête foraine

**Considérant** la demande par laquelle **Monsieur HUBERT Henri**, demeurant BP 15 à SAINT PAUL LES ROMANS (26 750), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son attraction « **SONIC** », lors de la « **Fête Foraine Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Henri HUBERT** est autorisé à installer son attraction « **SONIC** » lors de la « **Fête Foraine Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Henri HUBERT** est autorisé à installer son attraction du **mercredi 22 juillet 2026 à 17h00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le **lundi 27 juillet 2026 à 23h00 au plus tard**.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, respecter l'organisation de la fête reprise ci-dessous et veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

Arrivée des caravanes parking de l'école Jean Jaurès :

- Lundi 20 juillet 2026 à partir de 9h00

Installation des attractions sur la place De Lattre de Tassigny :

- Mercredi 22 juillet 2026 à 17h00

Ouverture de la fête foraine au public :

- Du vendredi 24 juillet 2026 à 14h00

Démontage des attractions et départ de la place De Lattre de Tassigny :

- Lundi 27 juillet 2026 au plus tard à 23h00

Départ des caravanes parking de l'école Jean Jaurès :

- Mardi 28 juillet 2026 à 14h00 au plus tard.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°133 en date du 15 juillet 2024.

- 4 jours x 42,00 € = 168,00 €
- 1 caravane 25,00 €      soit au total : 193,00 €

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 juin 2026

**Remy DECAIX**  
Conseiller Municipal  
Délégué Sécurité et prévention  
Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume

